COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIeme SECTION

------

***Arrêt n° 50222***

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Exercices 1998 à 2004

Rapport n° 2007-607-0

Séance du 30 octobre 2007

Lecture publique du 18 décembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt provisoire n° 45538 en date du 27 février 2006 par lequel elle a, statuant sur les comptes des exercices 1998 à 2004 de l’INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE (INSERM), prononcé notamment quatre injonctions à l’égard de M.William X ;

Vu l’arrêt provisoire n° 47432 en date du 19 décembre 2006, notifié le 13 février 2007, par lequel elle a reformulé l’injonction n° 3 prononcée par l’arrêt du 27 février 2006 susvisé ;

Vu les réponses du comptable public datées des 12 avril 2007 et 19 octobre 2007 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu la lettre du greffe en date du 8 octobre 2007 informant M. X de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter ses observations ;

Vu la lettre du 19 octobre 2007 de M. X faisant savoir qu’il n’assisterait pas à l’audience publique du 30 octobre 2007 ;

Sur le rapport de M. Groper, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République n° 665 en date du 14 septembre 2007;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. l’avocat général en ses conclusions, lecture ayant été faite, en dernier, des observations adressées le 19 octobre 2007 par le comptable public au président de la troisième chambre, en réponse au rapport établi et aux conclusions du procureur général ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et entendu Mme Colomé, conseillère maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

**Sur l’injonction unique de l’arrêt n° 47432 en date du 19 décembre 2006**

Attendu que, dans son arrêt n° 47432 du 19 décembre 2006, modifiant l’injonction n° 3 de l’arrêt n° 45538 du 27 février 2006, la Cour a relevé que figure au crédit du compte 467000 *« Autres comptes débiteurs ou créditeurs »*, au 31 décembre 2004, la somme de 14.342,41 €, montant qui y a été comptabilisé le 31 décembre 2002, avec la mention « Easylink créé » ; que parmi les 30 opérations qui forment le solde ayant fait l’objet de l’écriture « Easylink créé », les opérations débitrices numérotées 1, 8, 9, 14 et 15, 18, 19 et 20, pour un montant total de 46.060,53 €, ne présentent pas de justifications suffisantes ; qu’en effet, des opérations débitrices peuvent, le cas échéant, être qualifiées de dépenses irrégulières ou signifier un manquant en caisse ; que de ce fait, il a été enjoint à M. X, agent comptable principal de l’INSERM concerné, de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 46.060,53 € correspondant au total des écritures débitrices non justifiées, ou de produire tout élément en mesure de le décharger de sa responsabilité ;

**Constitution en débet**

*I - En ce qui concerne les opérations 1, 8, 18, 19 et 20*

**1 -** Attendu que **l’opération n° 1**, en date du 26 mai 1999, qui enregistre un débit de 7,44 €, constitue une avance sur vacations consentie en avril 1999 à un agent et non régularisée depuis ; que cette dépense provient d’une erreur de comptabilité qui a abouti à l’inscription d’une avance de 2 051,19 F au lieu des 2 100 F réellement versés au bénéficiaire ; que le reliquat n’ayant jamais été récupéré, l’absence de recouvrement du différentiel des deux sommes aboutit à la constatation d’un déficit dans la caisse de l’établissement public, reconnu par le comptable public, et dont il doit répondre personnellement et pécuniairement en application de l’article 60, paragraphes I et VII de la loi susvisée du 23 février 1963 modifiée ; que dans ces conditions, M. X doit être constitué débiteur de l’INSERM pour un montant de 7,44 € ;

Attendu qu’en ce qui concerne les intérêts du débet, dans sa réponse du 19 octobre 2007, M. X a sollicité de la Cour de manière générale la mise en application des dispositions prévues à l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, modifiant l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée et prévoyant désormais que : *« Les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics »* ; que le comptable estime que : *« S’agissant d’une mesure plus favorable au justiciable, au nom des principes généraux du* *droit, rien ne semble s’opposer à ce que la Cour en fasse une application immédiate »* ;

Attendu que l’article 146, paragraphe II, de la loi de finances rectificatives n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 dispose expressément que les déficits ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d’un comptable ou d’un régisseur avant le 1er juillet 2007 demeurent régis par les dispositions antérieures à celles dorénavant prévues par le paragraphe VIII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 qui portent sur le point de départ des intérêts des débets ; que dans la mesure où il ne subsiste aucun doute sur l’interprétation à donner à cette disposition législative, la Cour ne peut qu’en faire l’application ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, pour cette opération comme pour les autres, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’au cas d’espèce, le point de départ des intérêts de droit peut être fixé au 26 mai 1999, date de passation de l’écriture correspondant à l’opération concernée :

L’injonction unique portant notamment sur l’opération n° 1 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 7,44 € augmentée des intérêts de droit à compter du 26 mai 1999 ;

**2 -** Attendu qu’en ce qui concerne **l’opération n° 8** en date du 31 décembre 1999, portant sur un débit de 74,24 €, le comptable a lui-même reconnu que : « A*ucun document n’a été retrouvé pour justifier ce paiement* » ; qu’aux termes de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 modifiée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ; que faute pour M. X d’avoir justifié la dépense constatée ou reversé dans la caisse de l’établissement le montant précité, il y a lieu de le constituer débiteur de la somme de 74,24 € ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de droit peut être fixé au 31 décembre 1999, date de passation de l’écriture comptable correspondant à l’opération concernée :

L’injonction unique portant notamment sur l’opération n° 8 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 74,24 € augmentée des intérêts de droit à compter 31 décembre 1999 ;

**3 -** Attendu qu’en ce qui concerne **l’opération n° 18** en date du 31 octobre 2001, débitrice à hauteur de 183,63 €, le comptable avait d’ores et déjà fait savoir, en réponse à l’arrêt susvisé n° 45538 du 27 février 2006 qu’elle « *concerne une régularisation sur un ordre de reversement n° 99R204 émis à l’encontre de NUNEZ* […] *qu’aucun justificatif n’explique cette écriture (deux imputations au débit du 467000 et une imputation au crédit du 467000)* » ;

Attendu qu’aucun justificatif complémentaire n’a été produit pour cette opération à l’origine d’un déficit de caisse du montant indiqué ci-dessus ; qu’aux termes de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 modifiée, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu’un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeur est constaté ou qu’une dépense a été irrégulièrement payée ; qu’ils sont tenus par ailleurs d’assurer en matière de dépense les contrôles prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; qu’à défaut pour le comptable d’avoir reversé dans la caisse de l’établissement la somme de 183,63 €, il y a lieu de le constituer débiteur de l’INSERM à concurrence du même montant ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 31 octobre 2001, date de passation de l’écriture comptable correspondant à l’opération concernée :

L’injonction unique concernant notamment l’opération n° 18 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 183,63 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31octobre 2001 ;

**4 -** Attendu que **l’opération n° 19**, débitrice de 1,52 €, constitue selon le comptable un solde non régularisé, un débiteur n’ayant, sur une créance de 38 264,27 € de l’INSERM, réglé que 38 262,75 € ; que le comptable avait déjà indiqué dans sa réponse à l’arrêt provisoire du 27 février 2006 que : « *En principe, le compte 463 devrait être débiteur, et la somme de 10 F devrait faire l’objet de relance ou d’une présentation en non-valeur* » ; que ce faisant, il admet à la fois l’imputation erronée de cette opération ainsi qu’un défaut de diligences pour le recouvrement du reliquat de la créance ; qu’il y a lieu, en conséquence, de le constituer débiteur de la somme de 1,52 € en application de l’article 60-I de la loi précitée du 23 février 1963 qui dispose que la responsabilité du comptable public est engagée lorsqu’une recette n’a pas été recouvrée ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’au cas d’espèce le point de départ des intérêts peut être fixé au 31 décembre 2002, date à laquelle l’écriture comptable « Easylink créé » est apparue au compte 467000 « Autres comptes débiteurs ou créditeurs » :

L’injonction unique portant notamment sur l’opération n° 19 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 1,52 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2002 ;

**5 -** Attendu qu’en ce qui concerne **l’opération n° 20,** datée du 31 décembre 2001, relative à un débit de 2.940,50 €, le comptable a indiqué, dans sa réponse à l’injonction formulée dans l’arrêt susvisé du 27 février 2006, qu’il s’agit vraisemblablement d’un paiement fait à l’étranger par une agence comptable secondaire, imputé sur le compte 467000 « *suite à la restructuration des ACS* » ; qu’une demande de renseignement adressée à la Recette générale des finances le 20 octobre 2005 étant demeurée sans suite, le comptable s’est trouvé dans l’impossibilité de fournir des explications sur cette dépense ;

Considérant qu’il en résulte que M. X, qui n’a pas reversé la somme de 2.940,50 € dans la caisse de l’INSERM, n’est pas davantage en mesure de justifier du règlement de cette dépense ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’établissement pour le montant ci-dessus, par application de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 qui rend le comptable public personnellement et pécuniairement responsable du paiement des dépenses prises en charge ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de droit peut être fixé au 31 décembre 2001, date de passation de l’écriture comptable correspondant à l’opération concernée :

L’injonction unique portant notamment sur l’opération n° 20 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 2.940,50 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001 ;

*II – En ce qui concerne les opérations n° 9, 14 et 15*

**6 -** Attendu que pour **l’opération n° 9**, en date du 30 janvier 2000, intitulée « RÉGUL GSOR TRT32 » et portant sur un montant total de 145.606,76 € en débit, l’injonction formulée par l’arrêt n° 47432 du 19 décembre 2006 indiquait que cette opération est liée aux opérations n° 6, 10 et 14-e) ; que selon les indications fournies, quatre ordres de reversement en provenance d’une comptabilité auxiliaire, s’élevant à 145.606,76 € et constituant des restes à recouvrer, ont été inscrits au compte 467000 au lieu de l’être au compte 463 *« Ordres de recettes ou ordres de reversement à recouvrer »* ; que la somme créditrice de 13.706,28 € qui figure en opération n° 6 a assuré l’apurement de l’un des quatre ordres de reversement (Teamlog) ; que les trois autres ordres de reversement n’ont toutefois pas été régularisés ; qu’en outre, il convient d’imputer sur la somme restante le débit négatif de – 289,65 €, qui résulte d’une erreur d’écriture commise lors du transfert de la comptabilité auxiliaire vers le compte 467000, puis postérieurement régularisée par l’opération n° 10 ; que le total du reliquat inexpliqué s’élève donc à ce stade à 131.610,83 € ; qu’il convient enfin, selon les réponses du comptable, de rapprocher cette somme d’une partie de l’opération n° 14 e) ; qu’ainsi, au terme d’opérations complexes, sur ces 131.610,83 €, 131.348,54 € ont été régularisés si l’on tient compte des explications concernant l’opération n° 14 e) ; que le reliquat final de cette opération s’élève dans ces conditions au montant de 262,29 €, qui constitue un solde débiteur inexpliqué, assimilable à un manquant en caisse, et qui engage à due concurrence la responsabilité du comptable ;

Attendu que dans ses réponses des 12 avril et 19 octobre 2007, M. X a fait valoir, tout en reconnaissant ne pas pouvoir apporter de justificatifs nouveaux notamment pour cette opération, que selon lui, *« Ce compte [467] a d’abord fonctionné classiquement comme un compte d’imputation provisoire de recettes et de dépenses. Dans ce mode d’emploi, les dépenses non régularisées doivent être mises à la charge du comptable et les recettes sont portées au budget de l’établissement par l’émission d’un titre de recette dès qu’elles sont identifiées ;* que par ailleurs, « *le compte 467 a également été utilisé d’une seconde manière. Il a servi de compte de liaison et d’ajustement entre la comptabilité de l’agence comptable principale et les deux comptabilités auxiliaires du siège. Dans un compte de liaison, les opérations de débit et de crédit sont liées et un débit n’y est pas obligatoirement synonyme de dépense irrégulière s’il est compensé par un crédit de même nature* »;

Attendu que de manière générale, selon le raisonnement du comptable public, hormis les irrégularités relevées au titre des opérations n°1, 8, 18, 19 et 20 qui relèvent d’une première catégorie d’opérations identifiables et pour lesquelles il admet que sa responsabilité puisse effectivement être mise en jeu, il faudrait présumer qu’une seconde catégorie, qui concerne donc les opération 9, 14 et 15, résultant des ajustements des comptes de liaison entre les comptabilités du siège, couvre des opérations de même nature appelées à se compenser mutuellement ; qu’en faisant masse des opérations débitrices ou créditrices de cette seconde catégorie, le solde débiteur serait ainsi ramené à la somme de 275,36 €, seul montant susceptible d’engager éventuellement sa responsabilité ;

Considérant toutefois que ces réponses ne constituent pas les justifications exigées par l’arrêt du 19 décembre 2006 ; qu’aucune pièce supplémentaire n’a été transmise, permettant d’établir que certaines opérations figurant au compte 467 *« Autres comptes débiteurs ou créditeurs »*, réglementairement appelé à retracer des opérations avec des tiers et non à servir de compte de liaison avec des agences comptables dites auxiliaires, ne constituent pas de véritables dépenses ; qu’en raison du désordre dans la comptabilité qui en est résulté, on ne peut présumer que les opérations qui figurent au compte 467, utilisé dans des conditions autres que celles ressortant normalement de l’instruction comptable M9I, sont de simples écritures qui se neutralisent ; qu’en revanche, des compensations entre débits et crédits ont bien été partiellement retenues comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où le comptable a pu produire des éléments justificatifs à l’appui ; qu’il en résulte que, M. X n’a pu justifier d’un solde débiteur de 262,29 € de l’opération n° 9, assimilable à un décaissement non régularisé ;

Attendu que l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 dispose que *« Les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables [….] du paiement des dépenses […*..*] du maniement des fonds […*.*] de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent »* ; que la responsabilité de M. X est donc engagée et qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’INSERM pour un montant de 262,29 € ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de droit peut être fixé au 30 janvier 2000, date de passation de l’écriture comptable correspondant à l’opération concernée :

L’injonction unique portant notamment sur l’opération n° 9 est levée ;

- M. William X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 262,29 € augmentée des intérêts de droit à compter du 30 janvier 2000 ;

**7 -** Attendu que pour **l’opération n° 14**, qui affiche un débit de 50.044,99 €, ainsi que pour **l’opération n° 15** d’un montant de 0,01 €, qui suit, le comptable a indiqué qu’il s’agit de soldes qui « *ont été inscrits au compte 467000 en fin d’exercice 2000 afin de solder les comptes de liaison 181210 et 541210 qui concernaient la comptabilité auxiliaire du siège de l’INSERM* » ; que la réponse à l’arrêt du 27 février 2006 précisait qu’il « *n’a pas été possible de justifier l’ensemble des opérations constituant ce solde* » ; qu’une partie des opérations sous-jacentes ayant néanmoins pu être identifiée, il convient de distinguer cinq séries d’explications de ce solde de 50.044,99 €, numérotées de a) à e) et qui s’analysent comme suit :

a) Attendu que douze opérations débitrices sous-jacentes, pour un total de 6.436,90 € (42.223,32 F), ont été régularisées par l’opération de débit négatif n° 21 de ‑ 6.436,90 € ;

b) Attendu que dix opérations débitrices sous-jacentes, pour un montant total de 318,31 €, ont été régularisées par le biais de l’opération n° 28 d’un montant de 370,13 € ;

c) Attendu que deux opérations, l’une de 272,12 € et l’autre de 374,94 € soit un total de 647,06 €, ont entièrement été régularisées par l’opération créditrice n° 29 s’élevant à 1.349,52 € ;

d) Attendu que la somme de 184.439,66 €, constitutive du solde débiteur de 50.044,99 €, a été inscrite, selon les indications fournies par le comptable en réponse à l’arrêt du 27 février 2006, en tant qu’ « *opération comptabilisée dans la comptabilité générale SIAC sur le compte 541210 pour* 184.439,66 € *…[elle] a été régularisée sur l’exercice 2001 et justifie partiellement l’écriture passée au crédit du compte 467000 au 31/12/2001 d’un montant de 172.078,07 €* » ; qu’en effet, il ressort des pièces fournies que la somme de 172.078,07 € régularise elle-même une série de huit opérations, dont celle de 184.439,61 € inscrite en débit négatif dans le compte 541210, les sept autres opérations étant des dépenses que le comptable, reconnaît n’avoir pu justifier ; que le montant régularisé de cette sous opération est donc de 184.439,66 € moins 172.078,07 € ;

Attendu que la partie non justifiée, soit 12.361,59 €, est identique, à quatre centimes d’euros près dus aux conversions, au total de 12.361,55 € des sept opérations débitrices imputées au compte 541210 ; que l’identité des deux sommes ne signifie pas que la première serait compensée ou régularisée par la seconde, car dans les deux cas il s’agit de montants débiteurs ; qu’en conséquence, la somme de 12.361,59 € qui correspond à des dépenses non justifiées par le comptable public engage la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier en application de l’article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963 ainsi que des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

e) Attendu enfin que trois « *opérations créditrices LMFG 181210 sans contrepartie en comptabilité générale SIAC* », pour respectivement 129.439,18 €, 1.894,27 € et 15,09 € (soit un total de 131.348,54 €), « *régularisent partiellement l’écriture au crédit du 467000 du 30/01/2000 pour 145.606,76 euros* », selon la réponse fournie à la Cour ; qu’en effet, l’examen des pièces jointes fait apparaître ces trois opérations en crédit du compte 181210, en octobre et décembre 2000, sous le libellé « régularisation » ; que ces opérations sont donc justifiées ;

Attendu qu’au terme de l’examen de l’opération n° 14 de 50.044,99 €, prise dans ses cinq catégories de sous opérations, et de l’opération n°15 de 0,01 €, ce qui aboutit à un total de 50.045 €, n’ont été justifiés que les montants suivants : 6.436,90 € + 370,13 € + 647,06 € = 7.454,09 € ; que les composantes de l’opération 14-e), qui compensent exclusivement l’opération n° 9 précitée, ne peuvent donc s’imputer sur ce solde ; que dès lors, le total restant à justifier, dont fait partie la somme de 12.361,59 € mentionnée au point 14-d), s’élève à 42.590,91 € (50.045 € - 7.454,09 €) ; qu’aucune précision n’a pu être apportée sur le contenu de ce reliquat de 42.590,91 €, à l’exception des sept opérations précitées d’un montant total de 12.361,59 € reconnues comme étant des paiements effectués sans que les justificatifs correspondants aient pu être produits ;

Attendu que dans ses réponses des 12 avril et 19 octobre 2007 le comptable public a fait valoir que, hormis les irrégularités relevées au titre des opérations n°1, 8, 18, 19 et 20 qui relèvent d’une première catégorie d’opérations identifiables et pour lesquelles il admet que sa responsabilité puisse effectivement être mise en jeu, il faudrait présumer qu’une seconde catégorie concernant les opérations n° 9, 14, et 15, qui correspondent à des ajustements des comptes de liaison entre les comptabilités du siège, couvre des opérations de même nature appelées à se compenser mutuellement ; qu’en faisant masse des opérations débitrices ou créditrices de cette seconde catégorie, le solde débiteur serait ainsi ramené à la somme de 275,36 €, seul montant susceptible d’engager éventuellement sa responsabilité ;

Considérant toutefois que ces réponses ne constituent pas les justifications exigées par l’arrêt du 19 décembre 2006 ; qu’aucune pièce supplémentaire n’a été transmise, permettant d’établir que certaines opérations figurant au compte 467 *« Autres comptes débiteurs ou créditeurs »*, réglementairement appelé à retracer des opérations avec des tiers et non à servir de compte de liaison avec des agences comptables dites auxiliaires, ne constituent pas de véritables dépenses ; qu’en raison du désordre qui en est résulté au sein de la comptabilité de l’établissement, on ne peut présumer que les opérations qui figurent au compte 467, utilisé dans des conditions autres que celles ressortant normalement de l’instruction comptable M9I, sont de simples écritures qui se neutralisent ; qu’en revanche, des compensations entre débits et crédits ont bien été partiellement retenues comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où le comptable a pu produire les élément justificatifs à l’appui ; qu’il en résulte que M. X n’a pu justifier d’un solde débiteur de 42.590,91 €  qui correspond, en l’état, à des décaissements non régularisés ;

Attendu que l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 dispose que *« Les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables [….] du paiement des dépenses [….] de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu’ils dirigent………Que la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu’un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeur a été constaté….. »* ; que la responsabilité de M. X est donc engagée et qu’il y a lieu de le constituer débiteur de l’INSERM pour un montant de 42.590,91 € ;

Attendu que l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006, notifié le 20 juin 2006, constitue le premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ; que dès lors, les dispositions de l’article 60-VIII de la loi susvisée du 23 février 1963 doivent s’appliquer dans leur rédaction antérieure à celle prenant effet au 1er juillet 2007 ; qu’en l’espèce le point de départ des intérêts de droit peut être fixé au 19 février 2001, date de passation de l’écriture comptable correspondant aux opérations concernées :

– L’injonction unique prononcée à l’encontre de M. X par l’arrêt n° 47432 en date du 19 décembre 2006 est levée en ce qui concerne les opérations n° 14 et 15 ;

M. X est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 42.590,91 € augmentée des intérêts de droit à compter du 19 février 2001.

RÉCAPITULATION DES DÉBETS PRONONCÉS

|  |  |
| --- | --- |
| OPÉRATION | MONTANT en € |
| 1 | 7,44 |
| 8 | 74,24 |
| 9 | 262,29 |
| 14 et 15 | 42 590,91 |
| 18 | 183,63 |
| 19 | 1,52 |
| 20 | 2 940,50 |
| Total | 46 060,53 |

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section le trente octobre deux mil sept. Présents : M. Picq, président, Mme Colomé et M. Korb, conseillers maîtres.

Signé : Picq, président, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.